



## **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 104, alinéa 3 ;

Vu les avis ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 3bis du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, les termes « 31 décembre 2024 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2026 » et les termes « 31 décembre 2025 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2027 ».

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les termes « Pour les voitures dont la première immatriculation » sont remplacés par les termes « Pour les voitures électriques pures ou à pile à combustible à hydrogène dont la première immatriculation » ;

b) Les termes « 1<sup>er</sup> janvier 2025 » sont remplacés par les termes « 1<sup>er</sup> janvier 2027 » ;

c) Les termes « 31 décembre 2024 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2026 » ;

d) À la lettre c), le point-virgule est remplacé par un point final ;

e) La lettre d) est supprimée.

f) À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Pour les voitures à moteur thermique dont la première immatriculation a lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et qui ne fait pas l'objet d'un contrat signé jusqu'au 31 décembre 2024, le taux est de 2 pour cent. ».

### **Art. 2.**

Le présent règlement produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Art. 3.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.